

Nombre de membres en exercice : 20

Nombre de suffrages exprimés : 16

VOTES : Contre : 0 Pour : 16

Date de convocation : 23 novembre 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Comité Directeur
de l'Office de Tourisme
DE LA GRANDE MOTTE**

Séance du 06 décembre 2023

N°189

Objet : Changement d'Organisme de Complémentaire Santé Obligatoire

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre à 15h00, le Comité de Direction dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphan ROSSIGNOL, à la mairie de La Grande Motte.

Présents : S ROSSIGNOL-T BOUVAREL-I BERGE-B REY-J JENIN-VIGNAUD-O
BALLANT-S DE SAN FELIX-L ZORDIA-C CERTOUX-A LASSERAND-B
ROUSSELOT-C CAFFIN-K MONGE-R GIUSTI-S DE LA CHAUSSEE- J KERUZORE

Absents excusés : C BERGER-P ABEL-H PARENA-J SERIES-I JOULIE-J MESTRE

Assistaient à la séance : S CHAUSSON-J ARNAUD

Le Président expose :

Dans le cadre d'une nouvelle consultation lancée par la fédération des Offices, celle-ci à abouti à la recommandation de l'adhésion à la mutuelle proposée par le groupe Apicil.

L'office de tourisme va donc procédé à un changement d'organisme de Mutuelle en passant de Malakoff Humanis à Apicil au 1^{er} janvier 2024 pour suivre la recommandation des partenaires sociaux dans le cadre de la négociation nationale.

Les salariés de l'office de tourisme adhèrent obligatoirement (sf cas de dispense) à la mutuelle choisie par l'office de tourisme.

L'Office de Tourisme appliquera le contenu de l'accord de branche notamment sur les cas de dispense.

L'adhésion porte sur le régime de base qui est proposé, libre choix aux salariés de prendre des options proposées en complément entièrement à leur charge.

L'Office de Tourisme contribuera au financement de la complémentaire santé à hauteur de 70 % de la base conventionnelle socle dont la cotisation correspond à 1,47% du PMSS, ce qui représente pour l'OT en 2024 la somme de 37€723 par mois et par salarié.

Les caisses de prévoyance des cadres ne changent pas :

- IPSEC pour le collège cadres et assimilés : l'intégralité des cotisations salariales et patronales sont à la charge de l'employeur.
- UNIP pour le collège non-cadres : l'intégralité des cotisations salariales et patronales sont à la charge de l'employeur.

Je vous propose de valider cette décision.

Ouï l'exposé, et après avoir délibéré, le comité adopte la proposition à l'unanimité.

Le Président,
Stéphan ROSSIGNOL